

# L'utilisation des nouvelles technologies dans les centres de vacances et de loisirs

Poster au dos

## Des **DROITS** mais aussi des **DEVOIRS**...

Les technologies de l'information et de la communication (*mobiles, smartphones, Internet, réseaux sociaux, messageries instantanées, blogs, pages personnelles, webcam...*) sont devenues des outils incontournables d'échange, de recherche, de découverte, de loisir et de divertissement. Elles constituent un espace de liberté où chacun peut communiquer, exprimer ses idées, montrer sa créativité, échanger sur différents sujets, maintenir un lien avec ses proches. La liberté d'expression est d'ailleurs un droit fondamental de tout citoyen (*art. 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*).

Cette liberté a cependant des limites. En effet, dans la vie réelle comme sur Internet, les droits de tous doivent être respectés. La facilité des jeunes dans l'usage des nouvelles technologies ne peut occulter l'idée que l'habileté technique ne peut suffire pour savoir communiquer, savoir s'exprimer, savoir décrypter des informations. Parfois, Internet peut devenir un lieu d'exhibition pour les uns, un défouloir pour les autres. Or, la loi interdit et sanctionne les abus et les comportements irrespectueux à l'égard d'autrui. Que cela soit sur Internet, sur un chat, sur son profil ou sur celui d'un autre, même par SMS, MMS, **nul ne peut injurier,**

**diffamer, harceler, inciter à la haine raciale, ethnique, religieuse ou émettre des propos discriminatoires à raison d'orientations sexuelles ou d'un handicap ou même simplement de diffuser des photos sans autorisation. L'auteur de tels faits s'exposerait à des sanctions pénales et pourrait être condamné à des dommages et intérêts.**

Sachez que l'anonymat ne protège en rien ! Les auteurs de tels propos peuvent être identifiés. ■

## Rappel de la loi et des infractions applicables sur la « toile »

**Droit à la vie privée (Code civil, Art. 9)** « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent (...) prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ». ■

Sont punis, par des peines d'emprisonnement et d'amendes, les comportements suivants, y compris *via* Internet.

- **L'atteinte à la vie privée (Code pénal, Art. 226-1)**, « le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, soit en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel » ou encore « en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ». ■
- **L'usurpation d'identité (Code pénal, Art. 226-4-1)**, « le fait, notamment sur un réseau de communication au public en ligne d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération ». ■
- **L'atteinte à la représentation de la personne (Code pénal, Art. 226-8)**, « le fait de publier le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention ». ■

- **Le harcèlement moral (Code pénal, Art. 222-33-2-2)**, « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale ». ■
- **L'atteinte au secret des correspondances (Code pénal, Art. 226-15)** : « le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances (...) adressées à des tiers, d'en prendre frauduleusement connaissance ». ■
- **La diffamation (loi du 29 juillet 1881, Art. 29 et 32)** : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne est une diffamation (...), même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne non expressément nommée, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ». ■
- **L'injure (loi du 29 juillet 1881, Art. 29 et 33)**, « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective (...) est une injure ». ■
- **L'incitation à la haine (loi du 29 juillet 1881, Art. 24, 32 et 33)**, « le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ». ■

Comment utiliser le Net, conformément à la loi, respectueux de soi-même et des autres ?

# La règle d'or : respecter votre vie privée et celles des autres

## Photos, vidéos et webcam

Les photos et les vidéos, occupent une place importante sur le net : les internautes les publient, les partagent, les commentent (*tags, likes et tweets*). Il convient, dans tous les cas, de bien maîtriser ses publications.

Toute photo ou vidéo peut-elle être diffusée ?

Je fais attention aux photos et aux vidéos que je publie sur Internet, sur mon blog, sur les réseaux sociaux et sur ma page « perso » qui sont des espaces publics et accessibles à tous.

Je réfléchis bien avant de publier ma photo ou une vidéo de moi et je me pose des questions :

- La photo ou la vidéo que je publie peut-elle me porter préjudice ? Aujourd'hui, dans ma vie de tous les jours, à l'école, au collège ? Demain, quand je serai à l'université ou quand je chercherai du travail ? Quelles conséquences dans ma vie personnelle ?

- Est-ce que la photo ou la vidéo dévoile mon intimité ?

- Ai-je bien pris conscience que toute photo ou vidéo que je publie sur Internet peut être conservée par autrui *via* une capture d'écran,

même pour des photos « éphémères » utilisées par certaines applications smartphones ?

Puis-je mettre en ligne une photo ou une vidéo représentant une autre personne ?

Je demande d'abord l'avis et l'autorisation de mes amis avant de diffuser une photo d'eux. Il n'est pas permis de diffuser une telle photo sur Internet à l'insu de la personne photographiée. Il s'agit d'un délit : c'est une atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image. La règle veut que, toute personne puisse s'opposer à la reproduction de son image, sur quelque support que ce soit.

Que puis-je faire si je vois sur Internet une photo de moi qui me gêne ?

J'ai le droit de faire effacer une photo de moi sur un site ou sur un réseau social. Je fais la demande auprès de la personne qui en est responsable de la retirer. Si je n'ai pas de réponse ou si la personne responsable refuse, je peux m'adresser à la CNIL

(La Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Puis-je diffuser toutes les images et vidéos du web en accès libre ?

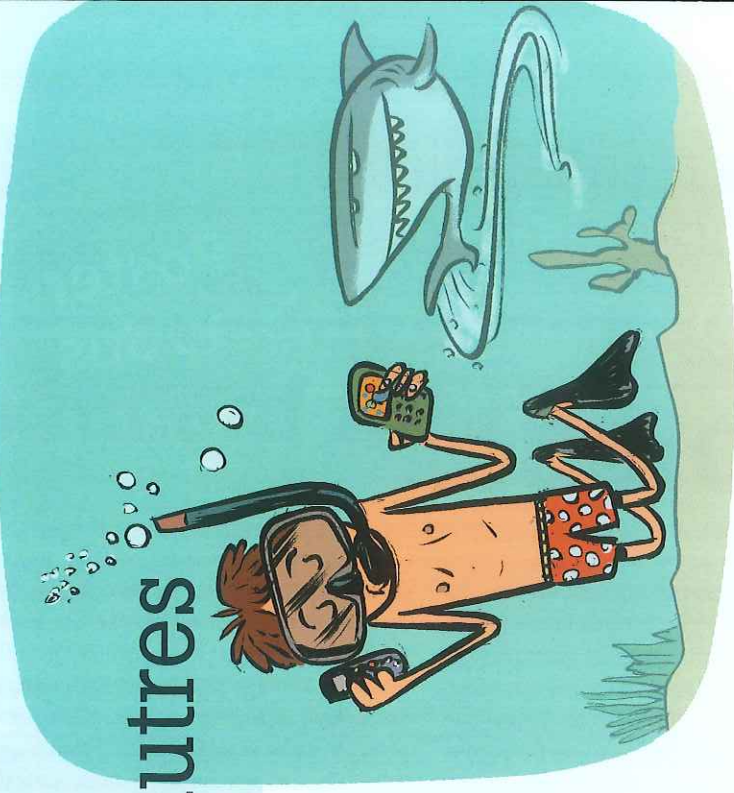
A priori oui, mais je me pose les questions suivantes :

- Les images ou vidéos que je vais diffuser sont-elles violentes, dégradantes ou humiliantes ?

- Est-ce que je contribue par mon geste à renforcer cette violence, cette dégradation, ces humiliations ?

Comment puis-je diffuser mes photos de manière sécurisée sur les médias sociaux ?

Sur les médias sociaux, je peux paramétrer mon profil pour définir qui peut accéder à mes photos ou vidéos. Je détermine les photos ou vidéos que je veux mettre en ligne, quels amis y ont accès ainsi que leur droit à les diffuser.



**LA CNIL**, est l'institution chargée de veiller à ce que l'usage des technologies ne porte pas atteinte à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle joue aussi un rôle d'alerte et sensibilise les enfants, les parents et adultes aux bonnes pratiques sur Internet pour favoriser une instruction numérique. ■

## Propos, discussions, messages et tags sur le Net

## Téléchargements sur internet, échanges de fichiers, copies

écrits, son art. **Pouvoir s'exprimer ou écrire sur le Net** signifie, ni que tout peut être dit, ni qu'il faille tout dire, tout dévoiler, révéler tous les aspects de sa vie privée. Internet implique le devoir de respecter les autres en toutes circonstances.

Je ne publie pas de commentaires sur les médias sociaux ayant trait à la consommation d'alcool ou de drogues ou concernant mes rapports sexuels. Car, au-delà d'événements inconnus qui pourraient entrer en contact avec moi, des futurs employeurs pourraient tomber un jour sur ce genre de contenus.

**Puis-je raconter sur le Net des choses intimes que je connais sur une autre personne ?**  
**Je ne peux pas dire des choses intimes concernant une personne sur Internet (ses idées politiques, sa religion, ses amours, ses problèmes de santé ou ses confidences...).** De tels propos relèvent de la vie privée et appartiennent uniquement à cette personne qu'il convient de respecter. C'est donc une atteinte à la vie privée. La victime peut vous faire condamner en justice à des dommages et intérêts.

**Lorsque j'écris un courriel ou un SMS, c'est comme si j'écrivais un courriel et diffusé très largement. Les propos qu'il contient peuvent porter préjudice ou porter préjudice à un tiers.**

## QU'EST CE QUI RELÈVE DE MA VIE PRIVÉE ?

La **vie privée** peut se définir comme la vie confidentielle et l'intimité d'une personne. Elle contient tout ce qui relève des données personnelles (*identité, nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, etc.*). La vie privée comprend aussi les éléments relatifs à son image, sa santé, son orientation sexuelle, son appartenance ou sa non-appartenance à une religion ou encore sa vie sentimentale, conjugale ou familiale. ■

d'un ami par mail, *chat* ou SMS, est-ce que je peux le relayer ou le diffuser sur Internet ?

**Je dois rester vigilant en toute occasion à ce que je diffuse sur la Toile.** Il convient de demander à l'auteur du message la permission de le diffuser sur Internet. Mais dans tous les cas, je m'interroge si le message est susceptible de porter atteinte à la vie privée d'autrui, à son image et plus largement si le message est susceptible de blesser, heurter, humilier une autre personne. Des poursuites judiciaires pourraient être déclenchées à mon

encontre. ■  
**Quelles sont les bonnes pratiques quand je communique en ligne ?**

- je relis systématiquement les contenus que je souhaite diffuser pour éviter toute ambiguïté ou incompréhension ;
- je m'assure que les contenus que je souhaite diffuser préservent mon intégrité, ma dignité et celles des autres ;
- je sélectionne attentivement les personnes auxquelles je souhaite diffuser ce contenu ;
- je reste courtois en employant un langage correct et respectueux.

La publication en ligne (même sur des *chats* instantanés), d'injures, d'insultes, de menaces ou encore d'incitation à la haine raciale, sont des délits punis par la loi. ■

visionner des vidéos, de regarder des films, de jouer en ligne, de télécharger des fichiers. Toutefois, il convient de respecter les droits d'auteurs et les droits de la propriété industrielle (marques, dessins et modèles). Si je télécharge illégalement des fichiers, musiques ou si je reproduis sur Internet des chansons qui ne sont pas de moi ou des livres d'un auteur, etc., je commettrai le délit de contrefaçon et, dans ce cas, je m'exposerai à des poursuites judiciaires conformément au Code de la propriété intellectuelle.

.....  
**Est-ce que je peux échanger de la musique ou des films sur Internet ?**  
**Je ne peux pas télécharger ou échanger des musiques ou des films sur Internet, ainsi que toutes les œuvres protégées par le Code de la propriété intellectuelle.** Je m'assure d'abord que j'ai le droit de le faire. Avant toute action ou agissement concernant une œuvre, je m'informe sur les droits qui y sont attachés. Il faut donc que je me renseigne auprès de l'éditeur du site ou auprès de l'auteur lui-même. C'est plus convenable, plus sûr et je ne risque rien !

.....  
**Est-ce que je peux reproduire librement certaines pages extraites de sites Internet ?**  
**Je peux copier une œuvre privée, mais uniquement pour mes besoins strictement personnels et que je ne peux utiliser que dans le cercle familial.** Je peux aussi reproduire, mais sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ; notamment les analyses et

.....  
**Est-ce que je peux critiquer un produit, un service, sur mon blog ou sur un site Internet spécialisé ?**  
Je peux exprimer et exposer sur la Toile mes idées, mes opinions et même certaines critiques, dans la limite du raisonnable et de manière fondée et argumentée. Je ne peux en aucun cas dénigrer sans fondement et sans argument un produit ou un service qui ne me plaît pas. Dénigrer consiste à jeter publiquement le discrédit notamment sur une entreprise,

## C'EST QUOI UNE ŒUVRE PROTÉGÉE ?

Selon le Code de la propriété intellectuelle, les œuvres protégées sont des œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination : par exemple, des livres, des écrits artistiques ou scientifiques, des conférences, des allocutions, des numéros et tours de cirque, des compositions musicales avec ou sans paroles, des œuvres cinématographiques et dessins animés, des œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, des œuvres photographiques, graphiques ou typographiques, des illustrations, des cartes géographiques, des plans, des croquis, des logiciels, et aussi des créations issues de l'habillement et de la parure, etc. ■

le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre, aussi les revues de presse, les discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives ainsi que dans les cérémonies officielles, etc. (Code de la propriété intellectuelle, Art. 122-5).

.....  
**Quelles sont les bonnes pratiques à savoir lorsque je récolte des données sur Internet ?**  
• je trie les informations que je recueille ;

• je vérifie l'information écrite avec d'autres sites ou d'autres références, comme ça j'aurai la bonne information ;

• je mets entre guillemets les passages des textes que je reproduis dans mon exposé ;

• je cite la source de tous les documents que j'ai téléchargés à partir d'Internet (*nom de l'auteur, titre du document, date de publication, référence éditeur*).

.....  
**Est-ce que je peux copier une œuvre privée, mais uniquement pour mes besoins strictement personnels et que je ne peux utiliser que dans le cercle familial.**

.....  
**Je peux aussi reproduire, mais sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ;** notamment les analyses et

# Pour l'équipe pédagogique : quels conseils donner aux enfants ?

Le rôle et la mobilisation de l'équipe pédagogique, directeur(s) et animateurs, sont essentiels pour sensibiliser les jeunes dans les bons usages des technologies de l'information et de la communication.

Dans un centre de vacances ou de loisirs, il vous appartient de mettre en place quelques règles et principes du savoir-vivre ensemble que vous pourrez rappeler aux enfants.

## Quelques principes pour l'équipe d'animation en 10 points clés

### 1 Communiquez sur les aspects positifs du téléphone et d'Internet.

Symbole d'autonomie pour les enfants, la Toile est un espace de liberté qui implique **des droits** : exposer ses idées, ses écrits, sa créativité et **des devoirs** : politesse, courtoisie, respect de sa vie privée, de ses données personnelles, et celles des autres, l'estime de soi et des autres, modération dans les propos et dans la diffusion de photos.

### 2 Appliquez à vous-mêmes les règles que vous élaborerez avec les enfants.

Pour être légitime dans vos conseils, les animateurs doivent eux-mêmes avoir une attitude, un comportement exemplaire quant à l'utilisation des technologies, d'Internet, des réseaux sociaux, des blogs ou encore des messageries instantanées.

### 3 Abordez avec les enfants les règles d'usage du portable :

le respect de soi, le respect des autres, les règles de sécurité, les temps de communication. L'utilisation du portable est seulement tolérée en dehors des heures d'activités et des temps de la vie collective. Les horaires d'utilisation seront communiqués aux jeunes par l'équipe d'animation.

### 4 Précisez que les réseaux sociaux sont interdits aux moins de 13 ans.

La plupart des réseaux sociaux interdisent d'avoir un compte aux enfants de 12 ans et

moins. En effet, certains contenus peuvent être inadaptés pour un jeune public. Pour les jeunes ados de plus de 13 ans, quelques précautions s'imposent, en leur faisant bien comprendre que sur Internet tout peut être copié, collé, déformé et sauvegardé par des inconnus.

### 5 Relativisez l'idée selon laquelle plus on a d'ami(e)s sur Internet, plus on est populaire et plus on se sent valorisé.

Le mot « ami » sur Internet doit être démystifié. Un ami, c'est celui que l'on voit physiquement en dehors des réseaux sociaux, celui que l'on invite chez soi à la maison pour un goûter, un anniversaire, pour jouer, avec qui on échange des confidences en confiance, etc. Les liens que l'on peut se créer sur Internet ne remplaceront jamais les vraies rencontres avec d'autres personnes (*un groupe d'enfants autour d'un feu de camp ou d'un repas en colo...*).

### 6 Invitez les enfants à réfléchir avant de publier une information sur le net :

un mot, un texte, un commentaire, une photo, un film... Publier une information n'est jamais anodin, surtout s'il s'agit d'une photo gênante de soi-même ou des autres, car difficile à effacer et sa diffusion sur la Toile sera incontrôlable !

### 7 Conseillez aux enfants d'être prudents à chaque fois qu'ils téléchargent ou échangent des fichiers sur Internet,

notamment de bien vérifier si on a le droit de copier ou de diffuser des textes, images, chansons, etc. Il est prudent de demander l'autorisation à l'éditeur du site, à l'hébergeur ou à l'auteur de l'œuvre.

### 8 Rappelez aux enfants de faire attention à leur image sur Internet.

Je ne me déshabille pas devant une webcam ou un téléphone portable, car les images peuvent être enregistrées et diffusées à mon insu par des personnes malveillantes.

### 9 Avertissez les enfants que certains propos publiés sur la Toile constituent des infractions punies par la loi et passibles de sanctions.

Nul ne peut insulter, injurier, menacer, harceler ou encore proférer des injures racistes à l'égard d'autrui.

### 10 Incitez les jeunes, choqués ou heurtés par un contenu vu sur Internet, d'en parler à une personne adulte de confiance.

Je peux porter plainte si je suis notamment victime de harcèlement, de propos racistes ou de chantage...

#### RESSOURCES

- <http://www.jeunes.cnil.fr/>
- <http://www.cnil.fr/>
- <http://www.passe-ton-permis-web.com/>
- <http://www.securite-informatique.gouv.fr/>
- [www.actioninnocence.org](http://www.actioninnocence.org)